

Accord national interprofessionnel
ACCÈS DES SALARIÉS À LA FORMATION
TOUT AU LONG DE LA VIE PROFESSIONNELLE
(5 octobre 2009)

AVENANT DU 3 MARS 2011
À L'ACCORD DU 5 OCTOBRE 2009
RELATIF AUX CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ AU CIF-CDD
NOR : ASET1150664M

Entre :

Le MEDEF ;

La CGPME ;

L'UPA,

D'une part, et

La CFDT ;

La CFE-CGC ;

La CFTC ;

La CGT-FO ;

La CGT,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

L'ouverture du droit au congé individuel de formation-CDD, y compris au congé bilan de compétences, est subordonnée, pour le salarié concerné, aux deux conditions d'ancienneté suivantes qui déterminent également la date d'ouverture de ce droit :

- 24 mois consécutifs ou non, en qualité de salarié, quelle qu'ait été la nature de ses contrats successifs, au cours des 5 dernières années, dont :
 - soit 4 mois consécutifs ou non, sous contrat de travail à durée déterminée, au cours des 12 derniers mois civils ;
 - soit 6 mois consécutifs ou non, sous contrat de travail à durée déterminée, au cours des 22 derniers mois civils.

Article 2

Les dispositions de l'article 1^{er} sont applicables aux demandes de congé individuel déposées par les salariés concernés durant la période d'application de la convention-cadre conclue entre l'Etat et le FPSPP le 15 mars 2010.

Article 3

Les parties signataires conviennent de procéder avant le 30 septembre de l'année 2012 à un bilan des présentes dispositions.

Fait à Paris, le 3 mars 2011.

(Suivent les signatures.)